



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 03 février 2026

Le directeur général de l'administration pénitentiaire

À

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'Intérieur
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les premiers présidents près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de l'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Circulaire relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues

NOR : JUSK2603243C

Mots-clés : droit de vote – personne détenue – élection – inscription sur liste électorale – procuration – permission de sortir – vote par correspondance – établissement pénitentiaire – mairie – préfecture

Annexes :

- 1) Fiche opérationnelle à destination des personnels sur les missions relatives au droit de vote des personnes détenues
- 2) Trame de délégation de signature et d'assistance du chef d'établissement
- 3) Fiche opérationnelle à destination des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inscription des personnes détenues atteignant l'âge de la majorité légale en détention
- 4) Notice explicative sur l'exercice du droit de vote des personnes détenues
- 5) Formulaire d'inscription sur liste électorale accompagné d'une notice explicative
- 6) Attestation d'identité de la personne détenue par le chef d'établissement
- 7) Formulaires CERFA d'inscription sur une liste électorale :
 - Formulaire CERFA n°12669*02 (pour les citoyens français)
 - Formulaire CERFA n°12670*02 (pour les ressortissants de l'UE – élections municipales)
 - Formulaire CERFA n°12671*02 (pour les ressortissants de l'UE – élections européennes)
- 8) Modèle d'attestation sur l'honneur de rattachement à une commune
- 9) Notice et formulaire CERFA n°16038*01 de contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire
- 10) Notice d'information : se réinscrire sur une liste électorale
- 11) Formulaire CERFA de procuration électorale :
 - Formulaire CERFA n°14952*03
 - Formulaire CERFA n°16199*01 (lorsque le mandant et / ou le mandataire est inscrit dans une commune située en Nouvelle-Calédonie)
- 12) Modèle de protocole pour les opérations de vote par correspondance
- 13) Formulaire d'option au vote par correspondance à une élection présidentielle
- 14) Élection présidentielle : attestation de non-participation aux opérations de vote par correspondance
- 15) Modèle de procès-verbal des opérations de recueil des votes par correspondance des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire
- 16) Modèle accusé de réception des enveloppes confidentielles
- 17) Accusé de remise des enveloppes confidentielles au transporteur

Références :

- Code électoral, notamment les articles L. 12-1, L. 18-1, L. 71 à L. 73, L. 79 à L. 82, L. 388 et L. 388-1, R. 1, R. 5, R. 16, R. 19, R. 40-1, R. 75 et R. 81 à R. 85, R. 201 à R. 204 ;
- Code du patrimoine, notamment les articles L. 212-2, L. 212-3 et R. 212-14 ;
- Code de procédure pénale, notamment les articles 723-3 et 723-6, R. 57-7-95 à R. 57-7-97, R. 251 et R. 252 et D. 143-4 et D. 221 ;
- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Articles 29 et 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire et circulaire du 17 février 2011 relative à la mise en œuvre du code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- Arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- Instruction du ministre de l'Intérieur du 11 avril 2024 relative au vote par procuration (NOR : IOMA2406924J) ;
- Instruction du ministre de l'Intérieur du 11 avril 2024 relative au vote par procuration lorsque le mandant ou le mandataire est électeur d'une commune de Nouvelle-Calédonie (NOR : IOMA2406927J) ;
- Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues (NOR : JUSK1240043C) ;
- Note du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2019 relative à la délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) aux personnes détenues.

Table des matières :

INTRODUCTION

I. ORGANISATION INTERNE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1. LES PERSONNELS EN CHARGE DES MISSIONS RELATIVES AU DROIT DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

1.1 Au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire

1.2 Au niveau des directions interrégionales des services pénitentiaires

1.3 Au niveau des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation

1.3.1 *Les missions du chef d'établissement*

1.3.2 *La désignation de binômes de référents citoyenneté*

2. LES MOYENS MIS EN OEUVRE

2.1 Fiche opérationnelle

2.2 Astreinte

2.3 Documentation en amont de chaque scrutin

2.4 Genesis : onglet « *situation électorale* »

II. INSCRIPTION DES PERSONNES DÉTENUES SUR LES LISTES ÉLECTORALES

1. LES PERSONNES DÉTENUES CONCERNÉES

2. L'INFORMATION À DÉLIVRER AUX PERSONNES DÉTENUES

2.1 Le contenu de l'information

2.2 Le moment de l'information

2.3 Les modalités de l'information

2.4 Le recueil des formulaires d'inscription sur liste électorale

3. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LISTE ÉLECTORALE

3.1 La vérification de l'identité d'une personne détenue

- Situation d'une personne détenue de nationalité française

- Situation d'une personne détenue ressortissante d'un État membre de l'Union européenne pour les élections municipales et européennes

3.2 La remise à la personne détenue des moyens de former une demande d'inscription sur liste électorale

3.3 Le recueil des dossiers d'inscription sur liste électorale

4. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION A LA MAIRIE

5. LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA MAIRIE

- Cas du recours d'une personne détenue contre la décision du maire sur sa demande d'inscription sur une liste électorale

6. EN CAS DE TRANSFERT

6.1 Avant la date limite d'inscription sur liste électorale

6.2 Après la date limite d'inscription sur liste électorale

7. INFORMATION À DONNER AUX PERSONNES DÉTENUES SORTANTES

III. LES MODALITÉS DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

1. LA PERMISSION DE SORTIR

1.1 Les personnes détenues concernées

1.2 Les pièces à remettre à la personne détenue pour aller voter

- Situation d'une personne détenue de nationalité française

- Situation d'une personne détenue ressortissante d'un État membre de l'Union européenne pour les élections municipales et européennes

2. LA PROCURATION ÉLECTORALE

2.1 Les personnes détenues concernées

2.2 Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration

- Les exclusions à la qualité de mandataire

2.3 Les conditions de validité d'une procuration électorale

- Durée de la procuration
- Pièces à fournir

2.4 L'établissement des procurations

3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERMÉ

3.1 Les personnes détenues concernées

3.2 La préparation des opérations de vote par correspondance

3.2.1 *Pour une élection présidentielle : distribution d'un formulaire d'option au VPC*

3.2.2 *La réception de la liste des personnes admises au vote par correspondance*

- Cas particulier d'une personne admise à voter par correspondance à une élection présidentielle, libérée après la date limite d'inscription sur liste électorale et avant la tenue des opérations de VPC en détention

3.2.3 *L'acheminement de la propagande électorale et du matériel de vote à l'établissement*

- Acheminement de la propagande électorale de la commune où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire
- Acheminement du matériel de vote

3.2.4 *Les enveloppes confidentielles*

3.3 Les opérations de vote

3.3.1 *L'organisation du recueil des votes au sein des établissements la semaine précédant un scrutin*

3.3.2 *Les salles et les aménagements matériels*

3.3.3 *Le vote : recueil des enveloppes contenant les bulletins de vote*

- a) La vérification de l'inscription sur liste électorale et de l'identité
- b) La remise du vote
- c) Le procès-verbal des opérations, la liste d'émargement et le scellé des enveloppes confidentielles

3.4 La conservation et la transmission des enveloppes confidentielles

3.4.1 *Le stockage des enveloppes confidentielles*

3.4.2 *La remise des enveloppes confidentielles*

3.5 La communication des résultats

IV. INFORMATIONS DIVERSES

1. MODALITÉS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

2. LA REMONTÉE D'INFORMATION À L'ISSUE DE CHAQUE SCRUTIN

INTRODUCTION

Historiquement, les personnes détenues ne pouvaient exercer leur droit de vote que selon deux modalités et leur participation électorale était faible : l'obtention d'une permission de sortir pour voter à l'urne ou la procuration électorale.

Lors des élections européennes du 26 mai 2019, le ministère de la justice, en lien avec le ministère de l'intérieur, a expérimenté une troisième modalité de vote : le vote par correspondance (VPC) dans les établissements pénitentiaires. Cette expérimentation a permis de quadrupler le taux de participation électorale de la population pénale, passant de 2% à l'élection présidentielle de 2017 à 8% à ce scrutin européen de 2019.

Afin de poursuivre cette évolution et de permettre aux personnes détenues d'exercer, comme tout citoyen, leur droit de vote lorsqu'elles n'en sont pas judiciairement privées, l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé de nouvelles dispositions législatives :

- les personnes détenues sont désormais systématiquement inscrites sur une liste électorale en application d'une procédure dérogatoire, de même que les mineurs écroués atteignant l'âge légal de la majorité en détention ;
- le VPC au sein des établissements pénitentiaires s'ajoute de manière pérenne aux deux modalités de vote traditionnelles.

Le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 et le décret n°2021-1501 du 18 novembre 2021 relatifs à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues fixent les modalités d'application de la loi susmentionnée et mettent en place un dispositif de VPC dit « décentralisé ». En effet, l'ensemble des votes par correspondance des personnes détenues est intégré au sein des communes sur lesquelles se trouvent les préfectures de département.

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoit, à l'inverse, un **dispositif de VPC dit « centralisé » qui s'applique uniquement lors d'une élection présidentielle**. Cela signifie que les votes par correspondance des personnes détenues sont acheminés et centralisés dans un bureau de vote unique à Vendôme.

Enfin, dans l'objectif de garantir un lien réel entre l'électeur et sa commune de vote, la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues **limite la possibilité de voter par correspondance auprès d'un bureau de vote dérogatoire situé dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire aux scrutins pour lesquels la République forme une circonscription unique (élections présidentielles et européennes) ou pour les opérations référendaires**. Les personnes détenues ne peuvent plus recourir au vote par correspondance pour les élections à ancrage local, à savoir les élections municipales, départementales, régionales, législatives et les élections territoriales organisées dans les collectivités d'outre-mer.

La présente circulaire définit l'organisation à mettre en place au sein de l'administration pénitentiaire et explicite les procédures à suivre pour l'inscription des personnes détenues sur les listes électorales et l'exercice effectif de leur droit de vote. Une fiche opérationnelle et un document dédié aux services de la protection judiciaire de la jeunesse sont annexés à cette circulaire.

I. ORGANISATION INTERNE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1. LES PERSONNELS EN CHARGE DES MISSIONS RELATIVES AU DROIT DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

1.1 Au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire

Au sein du département des politiques sociales et des partenariats (IP2) de la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) un **référént national chargé de la citoyenneté** a pour mission d'assurer la mise en œuvre des dispositifs explicités dans la présente circulaire. Son action est relayée au niveau local par des référents désignés dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires.

1.2 Au niveau des directions interrégionales des services pénitentiaires

Dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), le directeur interrégional adjoint, en sa qualité de responsable des départements de missions, est nommé **référént pour le vote des personnes détenues**. En cas de vacance du poste, le directeur interrégional le supplée.

Les missions du référént vote sont les suivantes :

- assurer le lien entre le référént national chargé de la citoyenneté et tous les établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de son ressort ;
- organiser l'information et le suivi de la mise en place des missions relatives au droit de vote des personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires ;
- superviser le déroulement des inscriptions sur les listes électorales des personnes détenues ainsi que l'exercice des trois modalités de vote qui s'offrent à eux.

Plus particulièrement pour les opérations de vote par correspondance, il doit :

- recevoir une copie envoyée par chaque établissement de l'interrégion de la liste d'émargement et du procès-verbal des opérations de vote par correspondance, après recueil des enveloppes contenant les bulletins de vote ;
- s'assurer que chaque établissement a remis les enveloppes confidentielles contenant : les bulletins de vote des personnes détenues, la liste des électeurs admis au VPC, la liste d'émargement ainsi que le procès-verbal en double exemplaire à chaque président de bureau de vote, ou à un transporteur lorsqu'il s'agit d'une élection présidentielle ;
- recevoir la fiche bilan envoyée par chaque établissement pénitentiaire de son ressort territorial afin de comptabiliser le nombre de permissions de sortir accordées, de procurations établies, le nombre de personnes admises à voter par correspondance et le nombre de personnes détenues ayant effectivement voté par correspondance.

1.3 Au niveau des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation

1.3.1 *Les missions du chef d'établissement*

Le chef d'établissement est le garant du bon déroulé de l'ensemble des missions relatives au droit de vote des personnes détenues.

Les missions du chef d'établissement pénitentiaire sont :

- informer les personnes détenues des modalités d'exercice de leur droit de vote et leur fournir les moyens pour constituer une demande d'inscription sur une liste électorale ;
- transmettre par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique

avec accusé de réception au maire de la commune concernée la demande d'inscription sur la liste électorale formée au titre de l'article L. 12-1 du code électoral dans un délai de dix jours à compter de son dépôt, et au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin¹ ;

- s'assurer de recevoir la notification de la décision du maire concernant la demande d'inscription de la personne détenue. En cas de recours contre le refus d'inscrire du maire, le chef d'établissement reçoit également notification des décisions de la commission de contrôle et du tribunal judiciaire².

Plus particulièrement pour les opérations de vote par correspondance, il doit :

- s'assurer de recevoir la liste des électeurs admis à voter par correspondance dans son établissement ;
- réceptionner la propagande électorale ainsi que le matériel de vote constitué des enveloppes d'identification, des enveloppes de vote et des bulletins de vote ;
- mettre à disposition des électeurs le matériel de vote susmentionné, s'assurer du respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin pour chaque électeur³ (cf. *infra*, III, 3.3.) ;
- après la tenue des opérations de vote dans son établissement, conserver les enveloppes confidentielles contenant les enveloppes d'identification contenant les enveloppes de vote, contenant elles-mêmes les bulletins de vote des personnes détenues, l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, la liste d'émargement et le procès-verbal en double exemplaire dont il garde une copie⁴ dans un endroit sécurisé afin d'assurer la validité juridique des votes ;
- remettre les enveloppes confidentielles au président du bureau de vote, ou à un transporteur lorsqu'il s'agit d'une élection présidentielle.

En application de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire (CP), le chef d'établissement peut d'une part déléguer sa signature et d'autre part, être assisté dans l'exercice de ses attributions relatives au vote. Pour ce faire, il peut désigner :

- un adjoint ;
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou un membre du corps de commandement ;
- un major pénitentiaire ou un premier surveillant placé sous son autorité pour les établissements les plus importants.

L'article R. 113-66 du CP prévoit que le chef d'établissement peut déléguer sa signature et être assisté pour l'exercice des missions susmentionnées : il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir. Chaque délégation doit être formalisée par un écrit, être préalable, expresse, nominative et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le chef d'établissement peut être assisté et déléguer sa signature à plusieurs personnes, à condition de formaliser un écrit par personne.

(Annexe 2)

Le chef d'établissement ne peut en revanche être assisté et déléguer les missions qui lui incombent à un personnel du SPIP.

¹ Art. L. 18-1 et R. 5 du code électoral.

² Art. R. 16 et R. 19 du code électoral.

³ Art. R. 83 du code électoral.

⁴ Art. R. 84 du code électoral.

1.3.2 La désignation de binômes de référents citoyenneté

Dans chaque établissement pénitentiaire et dans chaque SPIP, deux référents « citoyenneté » sont désignés. Ce binôme est constitué :

- **d'un personnel de direction ou d'un membre du corps de commandement de l'établissement pénitentiaire ;**
- **d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP.**

Le référent citoyenneté issu du corps de direction ou du corps de commandement doit figurer parmi les délégués du chef d'établissement pour l'exercice de ses compétences en application de l'article R.113-66 du CP.

Les missions du binôme référents citoyenneté sont :

- mettre en œuvre l'information des personnes détenues des modalités d'exercice de leur droit de vote ;
- piloter et suivre l'inscription des personnes détenues sur les listes électorales ;
- coordonner les initiatives locales en lien avec les partenaires ;
- piloter et suivre la mise en œuvre des trois modalités de vote en détention ;
- organiser concrètement les opérations de vote par correspondance telles que décrites dans la présente circulaire ;
- s'assurer de la remise aux personnes détenues sortantes inscrites sur une liste électorale en détention de la notice d'information afin de connaître les démarches à réaliser si elles souhaitent modifier leur inscription sur liste électorale.

Les deux référents citoyenneté doivent organiser et piloter le fonctionnement de leurs services afin que les missions qui leur sont attribuées soient menées à bien.

Par ailleurs, pour les assister dans l'accomplissement de ces missions :

- les services de l'éducation nationale sont associés afin de délivrer des informations sur les enjeux électoraux en amont de chaque scrutin, notamment dans le cadre de l'enseignement moral et civique ;
- les points d'accès au droit ainsi que les assistants des services sociaux sont, le cas échéant, associés, chacun sur leur champ de compétences en fonction des organisations internes ;
- des personnes engagées dans le cadre du service civique recrutées sur le champ de la citoyenneté des personnes détenues participent, le cas échéant, à l'organisation des processus électoraux en détention.

Enfin, les référents citoyenneté s'appuient sur l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 afin d'organiser des moments d'échange sur les enjeux électoraux et démocratiques en amont de chaque scrutin, comme cela a été mis en place en 2019, pendant le Grand débat national ou lors des élections européennes.

2. LES MOYENS MIS EN OEUVRE

2.1 Fiche opérationnelle

Une fiche opérationnelle détaillant chaque étape de la procédure est annexée à la présente circulaire afin d'accompagner les personnels dans la mise en œuvre des différents dispositifs pour l'exercice du droit de vote des personnes détenues.

Une fiche bilan est également fournie et figure à la fin de la fiche opérationnelle. Elle doit être complétée et adressée par les chefs d'établissements aux référents vote interrégionaux au terme de chaque scrutin afin de recueillir les données suivantes :

- le nombre de procurations électorales établies ;
- le nombre de permissions de sortir accordées pour aller voter ;
- le nombre de personnes détenues admises à voter par correspondance ;
- le nombre de personnes détenues ayant effectivement voté par correspondance.

(Annexe 1)

2.2 Astreinte

Dans le cadre du **vote par correspondance**, des astreintes sont organisées lors de la période électorale :

- En administration centrale : le référent en charge de la citoyenneté et ses équipes sont présents sur leur poste les jours pendant lesquels se déroulent des opérations électorales en détention ainsi que le jour pendant lequel se déroule un scrutin dans les communes où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire.
- En direction interrégionale : le directeur interrégional adjoint est d'astreinte lors de la tenue des opérations électorales dans les établissements de son ressort territorial ainsi que le jour pendant lequel se déroule un scrutin dans les communes où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire.
- En établissement pénitentiaire : le chef d'établissement, ou ses délégataires, sont d'astreinte le jour du scrutin, soit le jour pendant lequel se déroule un scrutin dans la commune où se situe la préfecture de département de l'établissement pénitentiaire. Cette astreinte a pour objectif de permettre au président du bureau de vote où sont acheminées les enveloppes confidentielles contenant les bulletins de vote de contacter un personnel pénitentiaire s'il est confronté à une difficulté (sur l'identité d'une personne détenue par exemple).

2.3 Documentation en amont de chaque scrutin

La direction de l'administration pénitentiaire diffuse des documents rappelant les procédures à suivre et les spécificités du scrutin en amont de chaque élection.

Des supports de communication sont également mis à disposition des établissements et des SPIP afin d'être diffusés, affichés ou distribués aux personnels pénitentiaires et aux personnes détenues.

2.4 Genesis : onglet « situation électorale »

Un onglet « **situation électorale** » est disponible sur Genesis, accessible par l'intermédiaire du fil d'Ariane suivant : *recueil informations > renseigner les informations administratives > rechercher détenu > compléter la situation administrative > situation électorale*.

Il est renseigné par les référents citoyenneté et l'ensemble de leurs équipes à chaque étape du processus électoral.

Doivent y figurer les informations suivantes :

- le retour ou non du formulaire d'inscription sur liste électorale (**annexe 5 – cf. infra II,2**) ;
- le souhait de la personne détenue d'initier les démarches électorales à l'établissement indiqué aux termes du formulaire d'inscription ;
- la commune dans laquelle la personne détenue souhaite s'inscrire ;
- les étapes de l'inscription sur liste électorale (transmission du dossier de demande d'inscription à la mairie de la commune concernée, notification au chef d'établissement de la décision du maire, acceptation ou refus de la demande) ;
- la modalité de vote choisie ;
- **pour une élection présidentielle** : l'option de la personne détenue pour le vote par correspondance aux termes du formulaire spécifiquement prévu à cet effet (**annexe 13 - cf infra. III, 3.2.1**).

Ces informations permettront à chaque établissement d'extraire de l'onglet « situation électorale » les statistiques suivantes :

- la liste des personnes détenues souhaitant initier les démarches électorales à l'établissement ;
- la liste des personnes détenues pour lesquelles un dossier de demande d'inscription a été transmis aux mairies concernées ;
- la liste des personnes détenues pour lesquelles le chef d'établissement a reçu notification de la décision du maire ;
- la liste des personnes détenues dont la demande d'inscription a été acceptée ou refusée ;
- la liste des personnes détenues souhaitant voter par l'intermédiaire d'une permission de sortir, d'une procuration électorale ou du vote par correspondance ;
- **pour une élection présidentielle** : la liste des personnes détenues optant pour le vote par correspondance à une élection présidentielle.

Il est indispensable que l'onglet « situation électorale » de Genesis soit correctement et régulièrement complété afin de garantir la traçabilité et un meilleur suivi des dossiers, notamment en cas de transfert de la personne détenue. Cet onglet facilite aussi les remontées statistiques.

L'extraction des listes de détention est possible par le fil d'Ariane suivant : *liste de la détention > listes du suivi individuel > rechercher les listes du suivi individuel.*

II. INSCRIPTION DES PERSONNES DÉTENUES SUR LES LISTES ÉLECTORALES

1. LES PERSONNES DÉTENUES CONCERNÉES

Les dispositions visant l'inscription sur les listes électorales et le vote par correspondance concernent l'ensemble des personnes détenues au sens de l'article D. 50 du CPP, c'est-à-dire les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté hébergées au sein d'un établissement pénitentiaire, qu'elles soient prévenues ou condamnées.

En conséquence, les personnes exclues du dispositif sont les suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un régime de semi-liberté, les modalités de vote traditionnelles leur étant accessibles. Toutefois, dans un objectif pédagogique et d'insertion, des outils de communication sont adressés aux centres et quartiers de semi-liberté afin de favoriser l'inscription sur les listes électorales ainsi que l'exercice effectif du droit de vote par l'intermédiaire d'une procuration électorale ou d'une permission de sortir ;
- les personnes bénéficiant d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou d'un placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes détenues qui sont hospitalisées, notamment en UHSI ou UHSA, au moment des opérations de recueils des votes par correspondance (cf. Infra III, 3.3). En revanche, les personnes détenues hospitalisées lors de la remise du formulaire d'option et de la notice explicative (cf. infra II, 2.2 et 2.3) doivent se voir remettre ces deux documents si elles regagnent l'établissement avant la date limite d'inscription sur une liste électorale, soit le sixième vendredi précédant le jour du scrutin.

En outre, les mineurs écroués dans un établissement pénitentiaire et atteignant l'âge de la majorité légale en détention sont pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour leur inscription sur une liste électorale.

(Annexe 3)

2. L'INFORMATION A DÉLIVRER AUX PERSONNES DÉTENUES

2.1 Le contenu de l'information

Pour toutes les élections

Chaque personne détenue peut, en vertu d'une procédure dérogatoire, s'inscrire sur la liste électorale des communes suivantes⁵ :

- commune de son domicile ;
- commune de sa dernière résidence à condition que cette dernière résidence ait été de 6 mois au moins ;
- commune de sa naissance ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants ou descendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Pour les élections des représentants au Parlement européen et opérations référendaires

Chaque personne détenue a également la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, si elle souhaite voter par correspondance dans l'établissement pénitentiaire⁶.

Afin de faciliter la procédure de demande d'inscription sur les listes électorales, dans le cas où les personnes détenues ne peuvent fournir de justificatif de domicile, elles peuvent attester sur l'honneur de leur rattachement à une des communes précitées en lieu et place de la fourniture d'un justificatif de domicile. Cette attestation est également signée par le chef d'établissement et le cachet de l'établissement y est apposé (cf. *infra*, II, 3.2).

Ceci vaut également dans le cas où la personne détenue souhaite se domicilier à son établissement. Une attestation de domiciliation du chef d'établissement n'est plus nécessaire pour l'inscription sur une liste électorale. Un modèle d'attestation sur l'honneur est annexé à la présente circulaire.

(Annexe 8)

Les personnes détenues peuvent exercer leur droit de vote selon trois modalités :

- 1) la permission de sortir pour voter à l'urne, à l'extérieur (cf. *infra* III, 1) ;
- 2) la procuration électorale (cf. *infra*, III, 2) ;
- 3) pour les scrutins pour lesquels la République forme une circonscription unique, le vote par correspondance à condition de s'inscrire sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire (cf. *infra* III, 3).

2.2 Le moment de l'information

L'information est délivrée à deux moments :

- lors du parcours arrivant ;
- au moins 3 mois avant chaque scrutin. Dans ce cas, le moment de l'information est déterminé par le chef d'établissement en coordination avec le SPIP et les services compétents.

⁵ Art. L. 12-1, I et II du code électoral.

⁶ Art. L.12-1, III du code électoral.

2.3 Les modalités de l'information

L'information repose sur la transmission de deux documents :

Lors du parcours arrivant :

Une **notice explicative** comportant des informations relatives aux modalités d'exercice du droit de vote.

(Annexe 4)

Au moins 3 mois avant chaque scrutin :

Un **formulaire d'inscription sur liste électorale remis contre signature** qui permet de recueillir :

- à titre formel :
 - le souhait de la personne détenue de s'inscrire sur une liste électorale en application de la procédure dérogatoire dont elle bénéficie ;
- à titre indicatif et sans engagement :
 - la commune dans laquelle elle souhaite s'inscrire ;
 - la modalité de vote qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Ce formulaire d'inscription est impérativement remis à l'ensemble des personnes détenues de l'établissement pénitentiaire **contre signature**. Ainsi, au moins 3 mois avant un scrutin, il convient d'être vigilant sur la distribution de ce formulaire à l'ensemble des personnes déjà écrouées ainsi qu'au flux arrivant. La liste d'émargement des personnes détenues auxquelles a été remis le formulaire d'inscription doit être conservée par les référents citoyenneté afin de fournir la preuve de l'accomplissement de l'obligation réglementaire d'informer les personnes détenues des modalités d'exercice de leur droit de vote⁷.

(Annexe 5)

La transmission de la notice explicative et du formulaire d'inscription s'accompagne d'une explication délivrée oralement à la personne détenue dans le cadre d'une **information individuelle ou collective**. Dans la mesure du possible, il est préférable de délivrer une information individuelle afin de mieux sensibiliser au droit de vote.

2.4 Le recueil des formulaires d'inscription sur liste électorale

Le recueil du formulaire d'inscription et sa conservation dans le dossier individuel de la personne détenue⁸ permettent à l'administration pénitentiaire d'assurer le suivi des dossiers et une mise en œuvre plus efficiente du dispositif.

Le moment du recueil des formulaires d'inscription est laissé à l'appréciation de chaque établissement, en coordination avec le SPIP et les services compétents. Dans tous les cas, les référents citoyenneté s'assurent que tous les formulaires d'inscription sont recueillis afin de constituer et transmettre aux mairies les dossiers de demande d'inscription sur les listes électorales **avant la date limite d'inscription sur une liste électorale, soit le sixième vendredi avant un scrutin**. Dans la mesure du possible, un recueil individuel des formulaires est à privilégier.

⁷ Art. 361-1 du code pénitentiaire.

⁸ Art. D. 214-6 du code pénitentiaire.

Lorsque les formulaires d'inscription sont recueillis, les référents citoyenneté doivent s'assurer de renseigner dans l'onglet « situation électorale » de Genesis les informations suivantes :

- le retour du formulaire d'option ;
- le souhait de la personne détenue d'initier les démarches électorales au sein de l'établissement ;
- si cela est indiqué, la commune dans laquelle la personne détenue souhaite s'inscrire ;
- si cela est indiqué, la modalité de vote qu'elle souhaite choisir.

3. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LISTE ÉLECTORALE

Lorsqu'une personne détenue a indiqué qu'elle souhaitait s'inscrire sur une liste électorale aux termes de son formulaire d'inscription, elle est inscrite en application d'une procédure dérogatoire spécialement élaborée pour les personnes détenues⁹. Les étapes sont explicitées ci-après.

3.1 La vérification de l'identité d'une personne détenue

L'administration pénitentiaire n'a pas à vérifier si la personne est frappée d'une incapacité électorale à la suite d'une décision de justice : c'est la mairie qui est compétente pour réaliser cette vérification.

En revanche, la personne détenue doit joindre à sa demande d'inscription sur une liste électorale un justificatif d'identité. Ce justificatif diffère selon qu'il s'agit d'un citoyen français ou d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Situation d'une personne détenue de nationalité française

En application de l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2018 cité en référence, un citoyen français peut apporter la preuve de son identité avec les documents suivants :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- un acte de naissance de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ou un décret de naturalisation ;
- une carte vitale avec photographie ;
- un permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- une carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie en cours de validité ;
- une attestation d'identité par le chef d'établissement (**annexe 6**) ;
- une carte d'identité parlementaire avec photographie délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- une carte du combattant avec photographie délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- une carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- une carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires et en cours de validité ;
- un permis de chasser avec photographie délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un récépissé valant justification de l'identité en cours de validité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 de code de la sécurité intérieure.

Situation d'une personne détenue ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, uniquement pour les élections municipales et européennes

En application de l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 2018 cité en référence, un ressortissant d'un

⁹ Art. L. 12-1 et L. 18-1 du code électoral.

État membre de l'Union européenne peut apporter la preuve de son identité avec les documents suivants :

- une carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité le jour du dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- un titre de séjour en cours de validité ;
- une attestation d'identité par le chef d'établissement (**annexe 6**).

3.2 La remise à la personne détenue des moyens de former une demande d'inscription sur liste électorale

La demande d'inscription sur une liste électorale doit comprendre les éléments suivants :

- un formulaire Cerfa de demande d'inscription sur les listes électorales ;
- une photocopie d'un justificatif d'identité, ou à défaut une attestation d'identité signée par le chef d'établissement ;
- un justificatif de domicile, ou à défaut une attestation sur l'honneur pour prouver son rattachement à la commune, signée par le chef d'établissement et qui y appose le cachet de l'établissement.

Ces documents sont annexés à la présente circulaire. Ils doivent être remis à chaque personne détenue souhaitant s'inscrire sur une liste électorale.

(Annexes 6, 7 et 8)

3.3 Le recueil des dossiers d'inscription sur liste électorale

Les référents citoyenneté sont chargés de rassembler les demandes d'inscription sur les listes électorales des personnes détenues. Ils vérifient le caractère complet des dossiers de demande d'inscription avant qu'ils soient transmis aux mairies des communes concernées.

4. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION À LA MAIRIE

En application de l'article L. 18-1 du code électoral, le chef d'établissement pénitentiaire transmet au maire de la commune concernée la demande d'inscription sur la liste électorale dans un délai de dix jours à compter de son dépôt, **au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.**

→ **Le sixième vendredi précédant un scrutin correspond à la date de réception de la demande par la mairie, et non d'envoi par le chef d'établissement. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant au respect de cette échéance et d'anticiper l'envoi des demandes d'inscription.**

La demande d'inscription est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception¹⁰. Une adresse structurée « vote » peut utilement être créée dans le cas où les demandes d'inscription sur les listes électorales sont transmises aux mairies par courrier électronique.

Les demandes doivent être transmises à la mairie de la commune concernée par le chef d'établissement ou ses délégataires¹¹.

Dès qu'une demande d'inscription sur liste électorale est transmise à une mairie, les référents citoyenneté renseignent dans l'onglet « situation électorale » de Genesis l'information suivante :

- *demande d'inscription transmise à la mairie.*

¹⁰ Art. R. 5 du code électoral.

¹¹ Art. R.113-66 du code pénitentiaire.

5. LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA MAIRIE

La demande d'inscription d'une personne détenue, transmise par le chef d'établissement, est examinée par le maire dans les conditions de droit commun : le maire dispose de cinq jours pour accepter ou refuser la demande avant de notifier sa décision au demandeur¹².

Toutefois, si la demande d'inscription a été déposée dans les conditions prévues à l'article L. 18-1 du code électoral, la décision du maire est aussi notifiée au chef de l'établissement pénitentiaire ayant déposé la demande¹³.

Dès que le chef d'établissement reçoit notification de la décision du maire, les référents citoyenneté renseignent dans l'onglet « situation électorale » de Genesis les informations suivantes :

- notification au chef d'établissement de la décision du maire ;
- acceptation ou refus de la demande d'inscription sur liste électorale.

Cas du recours d'une personne détenue contre la décision du maire sur sa demande d'inscription sur une liste électorale

Une personne détenue peut former un recours contre la décision du maire ayant refusé leur demande d'inscription sur la liste électorale de leur commune. Dans ce cas :

- elle forme un recours administratif préalable dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Ce recours est examiné par la commission de contrôle¹⁴ qui notifie sa décision à l'intéressé et au chef d'établissement pénitentiaire¹⁵.
- elle peut contester la décision de la commission de contrôle devant un tribunal judiciaire dans un délai de sept jours à compter de la notification. La décision du tribunal judiciaire est notifiée à l'intéressé ainsi qu'au chef d'établissement¹⁶.

(Annexe 9)

6. EN CAS DE TRANSFERT

6.1 Avant la date limite d'inscription sur liste électorale

Conformément aux dispositions susmentionnées (cf. *supra* II, 2)

- Lorsqu'une personne détenue est transférée, il convient de lui remettre lors du parcours arrivant une notice explicative comportant des informations relatives aux modalités d'exercice du droit de vote.
- (Annexe 4)**
- Si le transfert intervient dans les 3 mois précédant un scrutin, il convient de remettre également à la personne détenue, et contre signature, le formulaire d'inscription sur liste électorale. Ce formulaire doit être remis jusqu'à la date limite d'inscription sur les listes électorales, soit jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin.

(Annexe 5)

¹² Art. L. 18 du code électoral.

¹³ Art. R. 16 du code électoral.

¹⁴ En application de l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle s'assure de la régularité des listes électorales et statue sur les recours contre les refus d'inscription ou les radiations d'électeurs sur les listes électorales.

¹⁵ Art. L. 18 du code électoral.

¹⁶ Art. L. 20 du code électoral

6.2 Après la date limite d'inscription sur liste électorale

Pour toutes les élections

Si le transfert intervient après la date limite d'inscription sur les listes électorales, la personne détenue conserve la possibilité de voter par permission de sortir ou par procuration dans la commune où elle est déjà inscrite.

Pour les élections des représentants au Parlement européen et opérations référendaires

Si la personne détenue était inscrite sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de son établissement d'origine afin d'y voter par correspondance, elle conserve la possibilité d'y voter par permission de sortir ou par procuration.

Pour une élection présidentielle

La personne détenue figurant sur la liste personnes détenues admises à voter par correspondance conserve la possibilité de voter par correspondance (cf. *infra* III, 3.2.2).

7. INFORMATION À DONNER AUX PERSONNES DÉTENUES SORTANTES

Un document est remis à chaque personne détenue sortante qui a été inscrite sur liste électorale en application de la procédure dérogatoire décrite dans la présente circulaire afin de lui indiquer les démarches à entreprendre si elle souhaite modifier son inscription sur liste électorale.

Les référents citoyenneté et leurs services sont chargés d'identifier les personnes détenues qui ont été inscrites sur une liste électorale en détention et d'en informer les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui réaliseront les entretiens sortant des personnes détenues concernées.

Lors de l'entretien sortant, le CPIP remet à la personne détenue inscrite sur une liste électorale en détention la notice d'information « se réinscrire sur une liste électorale ».

(Annexe 10)

III. LES MODALITÉS DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

1. LA PERMISSION DE SORTIR

1.1 Les personnes détenues concernées

En vertu des dispositions de l'article D. 143-4 5° du code de procédure pénale, les personnes détenues condamnées soit à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, soit à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsque ces dernières ont exécuté la moitié de leur peine peuvent demander une permission de sortir d'une journée pour l'exercice de leur droit de vote.

L'article 723-3 du CPP modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que, lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le juge de l'application des peines, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision expresse contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par l'article D142-3-1 du CPP.

Par ailleurs, en application de l'article 723-6 du CPP, toute personne condamnée peut obtenir à titre exceptionnel une autorisation de sortie sous escorte accordée par l'autorité judiciaire (ASSE).

Les personnes détenues pour lesquelles une permission de sortir ou une autorisation de sortie sous escorte afin d'exercer leur droit de vote a été accordée doivent être recensées. Pour ce faire, les référents citoyenneté s'assurent d'indiquer et de mettre régulièrement à jour le nombre de permissions de sortir accordées dans la fiche bilan de l'annexe 1.

1.2 Les pièces à remettre à la personne détenue pour aller voter

Les documents permettant de justifier de son identité au moment du vote étant conservés au vestiaire de l'établissement, ils doivent être remis à la personne détenue, à sa demande, à l'occasion de sa permission de sortir. La remise d'une photocopie de pièce d'identité ne suffit pas¹⁷.

En application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 cité en référence, la personne détenue peut apporter la preuve de son identité, en fonction de sa situation, au moment du vote avec les documents suivants :

Situation d'une personne détenue de nationalité française :

- une carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- un acte de naissance de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ou un décret de naturalisation ;
- une carte vitale avec photographie ;
- un permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- une carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie en cours de validité ;
- une carte d'identité parlementaire avec photographie délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- une carte du combattant avec photographie délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- une carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- une carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires et en cours de validité ;
- un permis de chasser avec photographie délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un récépissé valant justification de l'identité en cours de validité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 de code de la sécurité intérieure.

Situation d'une personne détenue ressortissante d'un État membre de l'Union européenne uniquement pour les élections municipales et européennes :

- une carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité le jour du dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- un titre de séjour en cours de validité.

¹⁷ Art. 24 I du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP ; circulaire ministérielle du 23 octobre 2012.

2. LA PROCURATION ÉLECTORALE

2.1 Les personnes détenues concernées

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral, les personnes placées en détention provisoire et les personnes détenues purgeant une peine et n'étant pas frappées d'une incapacité électorale à la suite d'une décision de justice peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

L'établissement d'une procuration électorale suppose le respect de conditions pour le mandant et son mandataire. La procuration doit respecter une durée et suppose des démarches administratives explicitées ci-après.

2.2 Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration

En vertu du code électoral :

- le **mandant**, soit la personne détenue respectant les conditions susmentionnées, peut établir une procuration au profit d'un mandataire en milieu libre ;
- le **mandataire**, soit la personne extérieure à la détention qui va voter à la place de la personne détenue, doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur une liste électorale (communale ou consulaire). Il ne peut pas disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la condition d'inscription du mandant et du mandataire sur les listes électorales de la même commune est supprimée. Désormais, le mandant et le mandataire ne sont plus nécessairement inscrits sur la liste électorale de la même commune¹⁸. Cet assouplissement ne dispense pas toutefois le mandataire de se déplacer dans le bureau de vote où la personne détenue est inscrite pour voter à sa place.

Les majeurs sous tutelle peuvent donner ou recevoir procuration à condition ne pas donner procuration aux mandataires judiciaires à leur protection ou aux personnels pénitentiaires¹⁹.

Par ailleurs, les droits électoraux s'apprécient au regard de l'élection concernée. Par exemple, les ressortissants européens peuvent uniquement participer aux élections municipales et européennes. Ainsi, le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, inscrit sur une liste électorale complémentaire lui permettant de voter à ces scrutins, peut être désigné comme mandataire pour ces élections, y compris par un électeur français.

Les exclusions à la qualité de mandataire :

En application de l'article 19 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent accepter d'être mandataires d'une personne détenue. Ainsi, l'ensemble des personnes soumises au code de déontologie du service public pénitentiaire ne peuvent pas être mandataires d'une personne détenue. Il s'agit notamment des personnes habilitées ou agréées par l'administration pénitentiaire. À titre d'exemple, les visiteurs de prison, les aumôniers ou les assesseurs ne peuvent pas se porter mandataires pour des personnes détenues. L'ensemble des autres acteurs associatifs intervenant au sein d'un établissement peuvent être mandataires, ainsi que la famille et les proches de la personne incarcérée.

¹⁸ Art. 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

¹⁹ Art. L. 72-1 du code électoral.

2.3 Les conditions de validité d'une procuration électorale

Durée de la procuration

En application de l'article R. 74 du code électoral, la validité d'une procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la personne détenue, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement²⁰. Pour autant, le mandant peut établir une procuration pour une durée plus courte. La durée de validité choisie pour la procuration doit être mentionnée expressément sur celle-ci. Lors d'un scrutin à deux tours, il est préférable de prévoir une durée de procuration qui couvre les deux tours.

Pièces à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du code électoral, les personnes détenues doivent fournir un justificatif d'identité. Ce justificatif peut prendre la forme d'un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement.

(Annexe 6)

2.4 L'établissement des procurations

En qualité de mandant, la personne détenue doit remplir le formulaire Cerfa papier « Vote par procuration » qui lui est fourni par les référents citoyenneté :

- si la personne détenue est inscrite sur une liste électorale communale ou consulaire située hors Nouvelle-Calédonie : elle doit renseigner le formulaire **Cerfa n°14952*03** ;
- si la personne détenue et/ou la personne à qui elle donne procuration sont inscrites sur une liste électorale d'une commune néo-calédonienne : elle doit renseigner le formulaire **Cerfa n°16199*01**.

(Annexe 11)

Le formulaire est ensuite recueilli par des officiers ou agents de police judiciaire, ou des délégués d'officier de police judiciaire au sein de l'établissement. En effet, concernant l'établissement des procurations des personnes détenues, l'instruction du ministère de l'Intérieur du 11 avril 2024 citée en référence indique expressément qu'il appartient « à un OPJ, à un APJ de se rendre à l'établissement pénitentiaire pour établir la procuration ».

Le formulaire doit impérativement respecter les consignes suivantes :

- le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso ;
- une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé, ni daté à l'avance par la personne détenue, ni porter aucune indication de lieu ;
- dans ce formulaire, aucune partie n'est destinée à être remplie par la personne qui ira voter à la place de la personne détenue : il revient donc dans tous les cas à la personne détenue de fournir les informations concernant la personne qui ira voter à sa place.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) ou leurs délégués et les agents de police judiciaire (APJ) ne peuvent pas refuser des formulaires imprimés au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.

Les référents citoyenneté, après avoir pris connaissance et recensé les demandes de procuration en lien avec le greffe pénitentiaire, prennent contact avec l'autorité habilitée à délivrer les procurations

²⁰ La procuration peut être établie pour une durée maximale de trois ans pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire (art. R. 74 du code électoral).

afin d'organiser la venue d'un officier ou d'un agent à l'établissement. Pour accéder aux établissements pénitentiaires, les OPJ ou leurs délégués et les APJ doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

Afin de faciliter le travail des autorités habilitées à délivrer des procurations, il est essentiel que les demandes des personnes détenues soient préalablement recensées et rassemblées par les référents citoyenneté au sein de chaque établissement pénitentiaire.

Il n'appartient ni au chef d'établissement, ni à l'autorité habilitée à établir la procuration de vérifier si les personnes détenues sont frappées d'une incapacité électorale à la suite d'une décision de justice.

Par ailleurs, en cas de contestation de l'appréciation portée sur la régularité de l'inscription d'une personne détenue sur une liste électorale, il appartient à cette dernière de saisir le tribunal judiciaire compétent.

L'établissement des procurations doit être effectué le plus tôt possible pour permettre leur envoi par les autorités habilitées aux maires des communes concernées²¹.

Les personnes détenues pour lesquelles une procuration électorale a été établie au sein de l'établissement doivent être recensées. Pour ce faire, les référents citoyenneté s'assurent d'indiquer et de mettre régulièrement à jour le nombre de procurations accordées dans la fiche bilan de l'annexe 1.

3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERMÉ

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'à l'élection présidentielle, l'élection des représentants au Parlement européen et aux opérations référendaires.

3.1 Les personnes détenues concernées

Il s'agit des mêmes personnes incarcérées que celles mentionnées pour l'inscription sur liste électorale en application des dispositions de l'article L. 12-1 du code électoral. Les exclusions sont également les mêmes (cf. *supra* II, 1.).

À noter que sont concernées **les personnes détenues inscrites sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département d'implantation de l'établissement pénitentiaire, soit la commune où se situe la préfecture de département de l'établissement.**

3.2 La préparation des opérations de vote par correspondance

Un protocole tripartite est conclu entre les services du ministère de l'intérieur en charge des missions relatives au vote, mairies et préfectures, et les services pénitentiaires afin de déterminer localement l'ensemble des modalités explicitées ci-dessous.

(Annexe 12)

3.2.1 *Pour une élection présidentielle : distribution d'un formulaire d'option au vote par correspondance*

Dans le cadre d'une élection présidentielle, à la différence des autres élections :

- **un dispositif de vote par correspondance centralisé est mis en place.** l'ensemble des bulletins de vote par correspondance est acheminé puis dépouillé dans un bureau de vote unique situé au ministère de la justice à Vendôme (tandis que pour les autres élections, les bulletins de vote

²¹ Art. R. 75 du code électoral.

par correspondance sont acheminés dans les communes chef-lieu, communes où se situent les préfectures de département) ;

- le bureau de vote unique implique **l'édition d'une liste nationale des électeurs optants et des admis au VPC à l'élection présidentielle**. Pour éditer la liste nationale des optants, les référents citoyenneté distribuent aux personnes détenues un **formulaire d'option au VPC à une élection présidentielle**.

Le formulaire d'option pour le VPC à une élection présidentielle précise²² :

- que la personne détenue qui opte pour le VPC ne pourra pas revenir sur ce choix ;
- qu'une fois admise à voter par correspondance, elle ne pourra pas voter par procuration ou à l'urne dans sa commune d'inscription ;
- toutefois, si la période de détention prend fin avant que la personne détenue ait voté par correspondance au sein de l'établissement pénitentiaire, il lui sera possible de voter à l'urne dans sa commune d'inscription le jour du scrutin national en présentant une attestation de non-participation aux opérations de VPC remise par les référents citoyenneté.

(Annexe 13)

Les modalités de remise du formulaire d'option au VPC :

Les formulaires d'option au VPC sont remis par les référents citoyenneté.

Le moment de distribution des formulaires d'option est laissé à l'appréciation de chaque établissement, en coordination avec le SPIP et les services compétents. Il est recommandé de le remettre en même temps que le formulaire d'inscription sur liste électorale, soit dans les 3 mois précédant un scrutin. Ce formulaire d'option au VPC est complété et signé par la personne détenue.

La transmission des formulaires d'option au VPC s'accompagne d'une information délivrée oralement à la personne détenue dans le cadre d'une **information individuelle ou collective**. Dans la mesure du possible, il est préférable de délivrer une information individuelle afin de mieux sensibiliser au droit de vote.

Les modalités de recueil du formulaire d'option au VPC :

Ce formulaire d'option doit être recueilli par les référents citoyenneté, **au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin**. Passée cette date, il ne sera plus possible pour les personnes détenues d'opter pour le vote par correspondance. Il doit également être classé dans la partie dédiée du dossier individuel de la personne détenue, au même titre que le formulaire d'inscription sur liste électorale.

À cette occasion, le chef d'établissement, ou ses délégataires, vérifie l'identité des personnes détenues par tout moyen.

Dès que les formulaires d'option pour le vote par correspondance sont recueillis, les référents citoyenneté renseignent dans l'onglet « situation électorale » de Genesis l'information suivante :

- *la personne détenue a retourné le formulaire d'option et opte pour le vote par correspondance.*

Il est indispensable de compléter cette information sur Genesis dès le recueil des formulaires d'option, et au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin, afin de permettre aux personnes détenues de figurer sur la liste nationale des optants pour le vote par correspondance à une élection présidentielle. Sans une vigilance particulière à cet égard, les personnes détenues ne pourront pas voter par correspondance à l'élection présidentielle.

²² Conformément au I de l'article 29-1 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

3.2.2 La réception de la liste des personnes admises au vote par correspondance

Pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires

Le maire de la commune chef-lieu du département transmet aux chefs d'établissement pénitentiaire de ce département la liste des électeurs admis à voter par correspondance détenus dans leur établissement au plus tard le dix-neuvième jour précédant un scrutin. Il transmet également ces listes au préfet. Le mardi précédant le scrutin, il leur transmet ces listes actualisées²³.

Pour une élection présidentielle

Dès lors que l'ensemble des formulaires d'option au VPC est recueilli et l'onglet « situation électorale » complété :

- La DAP, en sa qualité de secrétaire de la commission électorale²⁴, extrait du requêteur Genesis **la liste nationale des personnes détenues ayant opté pour le VPC**. Cette liste est transmise à l'INSEE au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin.
- L'INSEE vérifie que les personnes détenues ayant opté pour le VPC sont identifiées et inscrites sur une liste électorale au répertoire électoral unique (REU). Au terme de cette vérification, l'INSEE dresse la **liste des personnes détenues admissibles** au VPC et la transmet à la commission électorale.
- Enfin, le quatrième vendredi précédant le scrutin, la commission électorale arrête la **liste des personnes détenues admises** à voter par correspondance. Entre le quatrième et le troisième vendredi précédant un scrutin, la DAP informe les DISP des personnes détenues de leur ressort territorial admises à voter par correspondance, qui en informent à leur tour les établissements.
- Les personnes détenues sont informées ou non de leur admission à voter par correspondance par un pli fermé de la commission électorale. Cette correspondance est confidentielle et ne peut être contrôlée.

→ **Dans les deux cas**

Les référents citoyenneté doivent, dès réception de cette liste, imprimer la copie du justificatif d'identité de la personne détenue en prévision des opérations de vote en détention. En effet, les électeurs votants par correspondance doivent joindre copie de leur justificatif d'identité dans l'enveloppe d'identification contenant leur bulletin de vote (cf. *infra* III, 3.3.1).

Par ailleurs, cette transmission permet d'organiser en amont les opérations de vote par correspondance au sein de l'établissement, en fonction du nombre de votants.

Les référents citoyenneté renseignent le nombre de personnes détenues admises à voter par correspondance sur la fiche bilan de l'annexe 1.

Cas particulier d'une personne admise à voter par correspondance à une élection présidentielle, libérée après la date limite d'inscription sur liste électorale et avant la tenue des opérations de VPC en détention :

Le fait pour une personne détenue d'opter et d'être admise à voter par correspondance à une élection présidentielle entraîne l'apposition de la mention « *ne vote pas dans la commune* » à côté de son nom sur la liste d'émargement. L'apposition de cette mention l'empêchera de voter à l'urne ou par procuration dans sa commune d'inscription.

Dès lors, en cas de libération d'un électeur admis au VPC avant la tenue des opérations de vote en détention, une attestation de non-participation aux opérations de VPC signée par le chef

²³ Art. R. 81 du code électoral.

²⁴ Art. 3, VI loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel « *est instituée une commission électorale chargée de veiller au caractère personnel et secret du vote par correspondance ainsi qu'à la régularité et à la sincérité des opérations de vote* »

d'établissement, ou ses délégataires, sera remise à la personne libérée pour lui permettre de voter à l'urne ou par procuration le jour du scrutin national, qu'il s'agisse des deux tours ou du seul second tour.

(Annexe 14)

3.2.3 L'acheminement de la propagande électorale et du matériel de vote à l'établissement

Acheminement de la propagande électorale

Les personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance reçoivent la propagande électorale (circulaires des candidats et bulletins de vote) directement à l'établissement pénitentiaire.

Pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires

La commission de propagande livre au chef d'établissement pénitentiaire, ou à ses délégataires, les documents de propagande électorale destinés aux électeurs votant par correspondance au plus tard le mercredi matin avant le jour du scrutin, et en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour voter par correspondance dans cet établissement²⁵.

Pour une élection présidentielle

La commission de propagande livre au chef d'établissement pénitentiaire, ou à ses délégataires, les documents de propagande électorale destinés aux électeurs votant par correspondance dans un délai défini en amont par le chef d'établissement pénitentiaire et la préfecture de département. Dans la mesure du possible et en fonction de l'organisation propre à chaque préfecture, le délai maximum pour la livraison doit être fixé au plus tard le lundi précédant le jour du scrutin, pour les deux tours.

→ Dans les deux cas

Cette livraison doit être déposée à la porte d'entrée principale et remise au chef d'établissement, ou à ses délégataires, après vérification de l'identité du conducteur et sans que celui-ci ait à entrer dans l'établissement.

Les référents citoyenneté doivent s'assurer que chaque personne détenue ayant opté pour le VPC se voit remettre la propagande électorale.

Si la personne détenue est inscrite sur une liste électorale autre que celle de la commune dans laquelle se situe la préfecture de département de l'établissement, elle recevra la propagande électorale à l'adresse de contact indiquée dans son dossier de demande d'inscription.

Acheminement du matériel de vote

Le matériel de vote est constitué des enveloppes de vote (les plis fermés) et des enveloppes d'identification dans lesquelles les personnes détenues placent leur bulletin de vote. La préfecture de département livre au chef d'établissement pénitentiaire, ou à ses délégataires, le matériel de vote destiné aux électeurs votants par correspondance :

Pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires

Au plus tard le mercredi matin avant le jour du scrutin²⁶.

Pour une élection présidentielle

Au plus tard le troisième vendredi précédant le premier tour du scrutin et le deuxième vendredi précédant le second tour du scrutin.

→ Dans les deux cas

Cette livraison doit être déposée à la porte d'entrée principale et remise au chef d'établissement ou à

²⁵ Art. R. 82 du code électoral.

²⁶ Art. R. 82 du code électoral.

ses délégataires après vérification de l'identité du conducteur et sans que celui-ci ait à entrer dans l'établissement. L'administration pénitentiaire doit vérifier la bonne réception du matériel.

3.2.4 Les enveloppes confidentielles

Les enveloppes confidentielles sont destinées à contenir :

- les enveloppes d'identification (contenant les enveloppes de vote contenant elles-mêmes les bulletins de vote des personnes détenues) ;
- l'extrait de la liste des électeurs admis au VPC ;
- la liste d'émargement ;
- le procès-verbal en double exemplaire des opérations de vote en détention.

Les enveloppes confidentielles sont commandées par la DAP qui les transmet aux DISP qui les transmettent ensuite aux services pénitentiaires de leur ressort territorial.

3.3 Les opérations de vote

3.3.1 L'organisation du recueil des votes au sein des établissements la semaine précédant un scrutin

Au regard des délais d'acheminement du matériel de vote et de la propagande électorale, **les opérations de recueil des votes doivent se tenir dans les établissements pénitentiaires la semaine précédant le scrutin et au plus tard le samedi précédant un scrutin²⁷.**

Le chef d'établissement détermine la date ou les dates de recueil des votes pendant cette période en tenant compte de ces contraintes, mais également des contraintes locales (jours de parloirs notamment), afin de permettre à l'ensemble des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance de participer aux opérations.

Pour une élection présidentielle

Pour le premier tour, les opérations de recueil des votes peuvent se tenir entre **le deuxième lundi et le samedi précédant le scrutin**. Pour le second tour, ces opérations se déroulent entre **le lundi et le samedi précédant le scrutin²⁸**.

Les dates des opérations de vote doivent tenir compte des délais de livraison du matériel de vote et de la propagande électorale à l'établissement, et des délais d'acheminement des bulletins de vote au bureau de vote centralisé à Vendôme afin qu'ils y soient dépouillés le jour du scrutin.

3.3.2 La salle et les aménagements matériels

La ou les salles de recueil des votes doivent être suffisamment grandes, accessibles et fonctionnelles pour permettre aux personnes détenues d'exprimer leur choix dans des conditions permettant de garantir la confidentialité du vote et la sincérité du scrutin.

Les salles réservées au recueil des votes comprennent :

- un espace consacré à l'attente des admis à voter par correspondance (il peut s'agir d'une salle distincte) ;
- un espace isolé, dédié au vote des personnes détenues, afin qu'elles puissent exprimer leur choix en toute confidentialité. **Si l'isoloir n'est pas obligatoire, il est conseillé d'en installer un afin d'assurer de manière non équivoque le secret du vote, notamment pour permettre aux personnes détenues de voter dans des conditions se rapprochant de celles d'un bureau de vote**

²⁷ Art. R. 83 du code électoral.

²⁸ Art. 29-1, VI du décret du 8 mars 2001.

classique ;

- une table sur laquelle sont déposés les bulletins de vote à disposition des électeurs ;
- une table sur laquelle sont déposés les enveloppes de vote et d'identification, l'urne destinée à recevoir les votes, la liste des électeurs admis à voter par correspondance et le procès-verbal des opérations en double exemplaire ;
- un espace dédié au responsable de la salle comprenant un mobilier adapté (bureau, chaise, stylos).

Dans les quartiers spécifiques (tels que le quartier disciplinaire, quartier d'isolement, unité pour détenu violent, quartier de prise en charge de la radicalisation, etc.) ou à l'établissement public de santé national de Fresnes, les personnes détenues n'ont pas à se déplacer : elles peuvent voter dans les salles d'audience ou dans des locaux adaptés. Le chef d'établissement, ou les référents citoyenneté, s'y rendent avec les agents dédiés pour recueillir les votes.

Les référents citoyenneté veillent à ce que les personnes à mobilité réduite puissent exercer leur droit de vote en adaptant à leur profit les modalités de vote, tout en garantissant le principe de la confidentialité. Ce point de vigilance concerne, sur un plan général, l'ensemble des personnes en situation de handicap.

Les référents citoyenneté responsables de la ou des salles de recueil des votes sont assistés par un ou plusieurs agents désignés par le chef d'établissement, selon les caractéristiques de la structure. Au moins deux personnes doivent être présentes dans la salle pendant tout le temps que dure le recueil des votes.

Les personnes détenues admises à voter par correspondance doivent être informées le plus tôt possible de la date des opérations de vote, du lieu et des horaires afin de faciliter les mouvements et de garantir la participation de chaque électeur concerné. Les personnes détenues figurant sur la liste des personnes admises à voter par correspondance doivent être extraites de leur cellule pour être accompagnées dans la ou les salles où se déroulent les opérations de recueil des votes. Dans l'hypothèse où une personne figurant sur cette liste ne pourrait participer aux opérations de recueil des votes, il convient d'en consigner les motifs par écrit, aux termes d'un document conservé par l'établissement.

3.3.3 Le vote : recueil des enveloppes contenant les bulletins de vote

a) Les vérifications de l'inscription sur liste électorale et de l'identité

Le chef d'établissement ou les référents citoyenneté présents dans la ou les salles de recueil des votes s'assurent que la personne détenue qui se présente est bien inscrite sur la liste des personnes admises à voter par correspondance²⁹.

La personne détenue doit justifier de son identité auprès du chef d'établissement ou de ses délégataires. À cette fin, le chef d'établissement ou les référents citoyenneté ont imprimé, préalablement aux opérations de recueil des votes, le justificatif d'identité de la personne détenue admise à voter par correspondance. Ce justificatif d'identité peut être le même que celui ayant été utilisé pour la demande d'inscription sur liste électorale (cf. *supra* II, 3.1.2).

b) La remise du matériel de vote

Après avoir procédé à cette vérification préalable, le chef d'établissement ou ses délégataires remet à la personne détenue une enveloppe de vote et une enveloppe d'identification. Le chef d'établissement ou ses délégataires expliquent les modalités à respecter pour voter par correspondance :

²⁹ Art. R. 83 du code électoral.

- l'électeur prend au moins deux bulletins de vote différents parmi l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition sur une table ;
- il s'isole dans l'espace réservé à cet effet ; **à l'abri des regards, il introduit son bulletin dans l'enveloppe de vote, puis l'enveloppe de vote dans l'enveloppe d'identification, sans fermer celle-ci ;**
- de retour devant le chef d'établissement ou ses délégataires, il renseigne personnellement les mentions de l'enveloppe d'identification : nom, prénom(s), numéro d'écrou et lieu de détention ;
- il insère dans l'enveloppe d'identification la copie du justificatif d'identité ou l'attestation d'identité signé par le chef d'établissement ou ses délégataires, qui y ont également apposé le cachet de l'établissement ;
- il ferme lui-même l'enveloppe d'identification, qui est ainsi scellée, et la dépose dans l'urne qui lui est présentée par les référents citoyenneté. Dès lors, la personne détenue ne peut plus revenir sur son choix ;
- il signe par tout moyen en face de son nom sur la liste d'émargement qui lui est présentée par le chef d'établissement ou ses délégataires.

Les référents citoyenneté renseignent le nombre de personnes détenues ayant effectivement voté par correspondance sur la fiche bilan de l'annexe 1.

c) Le procès-verbal des opérations, la liste d'émargement et le scellé des enveloppes confidentielles
 Lorsque tous les électeurs par correspondance ont remis leur vote et que les opérations de recueil des votes sont terminées, le chef d'établissement ou ses délégataires établissent un procès-verbal en double exemplaire indiquant le nombre d'électeurs de l'établissement admis à voter par correspondance et le nombre d'électeurs ayant effectivement pris part au vote³⁰. Le chef d'établissement ou ses délégataires doivent y mentionner toute observation qu'il estime nécessaire à l'information des membres du bureau de vote et, s'il y a lieu, y joint les réclamations formulées par les électeurs.

Le chef d'établissement ou ses délégataires qui sont d'astreinte le jour pendant lequel se déroule un scrutin renseignent leurs coordonnées sur le procès-verbal. Ils doivent s'assurer d'être joignables le jour du scrutin afin que le président du bureau de vote, ou les membres de la commission électorale dédiée en cas d'élection présidentielle, puissent les joindre en cas de difficultés lors des opérations de dépouillement.

(Annexe 15)

Le chef d'établissement, ou ses délégataires, réalise une copie numérique de ce procès-verbal et de la liste d'émargement à des fins de conservation.

Le chef d'établissement, ou ses délégataires, verse dans l'enveloppe confidentielle destinée au bureau de vote :

- l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance ;
- la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote en double exemplaire ;
- les enveloppes d'identification scellées par les électeurs contenant les enveloppes de vote contenant elles-mêmes les bulletins de vote.

La ou les enveloppes confidentielles, en fonction du nombre d'enveloppes d'identification, sont scellées afin de garantir leur inviolabilité.

Enfin, le chef d'établissement transmet au référent vote interrégional une copie de la liste

³⁰ Art. R. 84 du code électoral.

d'émargement et du procès-verbal afin de garantir la bonne remontée d'information des opérations électorales en détention sur le ressort de chaque direction interrégionale (cf. infra, VI).

3.4 La conservation et la transmission des enveloppes confidentielles

3.4.1 *Le stockage des enveloppes confidentielles*

La ou les enveloppes confidentielles destinées au transporteur ou au président du bureau de vote sont conservées sous la responsabilité du chef d'établissement dans son coffre-fort, ou dans une armoire sécurisée dont l'accès est limité, jusqu'à leur transport au bureau de vote.

Il est primordial que l'accès aux bulletins de vote soit limité afin de garantir leur validité juridique.

3.4.2 *La remise des enveloppes confidentielles*

Pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires : acheminement par le chef d'établissement

Le chef d'établissement ou son délégataire ont la responsabilité de remettre la ou les enveloppes confidentielles contenant les enveloppes d'identification, l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, la liste d'émargement et le procès-verbal en double exemplaire **au président du bureau de vote de la commune où se situe la préfecture de l'établissement pénitentiaire le jour du scrutin à l'extérieur et à l'ouverture du bureau de vote**. La ou les enveloppes confidentielles sont remises au président du bureau de vote avec accusé de réception établi en deux exemplaires, dont un est conservé à l'établissement pénitentiaire.

(Annexe 16)

Pour une élection présidentielle : remise à un transporteur

Concernant le moment de la remise: en amont de chaque élection présidentielle, la DAP communiquera à l'ensemble des services les jours de récupération des enveloppes confidentielles par les transporteurs.

Concernant les modalités de la remise: le chef d'établissement ou ses délégataires ont la responsabilité de remettre la ou les enveloppes confidentielles **au transporteur** chargé de les acheminer jusqu'au bureau de vote unique situé au ministère de la justice, place Vendôme.

Le transporteur communique à l'avance à l'établissement la qualité du conducteur autorisé à recevoir les enveloppes confidentielles.

La remise des enveloppes confidentielles se fait à la porte d'entrée principale de l'établissement pénitentiaire, sauf aménagement possible pour certains territoires (notamment ultra-marins), après vérification de la qualité du transporteur, et sans que celui-ci n'ait à y pénétrer.

Le chef d'établissement, ou son délégataire, et le transporteur renseignent et signent l'accusé de remise des enveloppes confidentielles, conservé à l'établissement pénitentiaire.

(Annexe 17)

3.5 La communication des résultats

Les référents citoyenneté sont chargés de communiquer les résultats de l'élection aux personnes détenues ayant voté par correspondance selon les modalités de leur choix, permettant d'assurer la bonne diffusion de cette information (communication des résultats en cellule, par voie d'affichage, etc.).

IV. INFORMATIONS DIVERSES

1. MODALITÉS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Les candidats à une élection peuvent souhaiter se déplacer dans un établissement pénitentiaire afin d'y rencontrer les personnes détenues. Le déplacement et ses modalités d'organisation sont

subordonnés aux impératifs de sécurité et de bon ordre en détention.

Toutes les informations complémentaires utiles seront transmises en amont de chaque scrutin par la direction de l'administration pénitentiaire. En cas de difficultés, l'établissement pénitentiaire peut prendre attache avec les services préfectoraux.

2. LA REMONTÉE D'INFORMATION À L'ISSUE DE CHAQUE SCRUTIN

Pour rappel, les données renseignées sur l'onglet « *situation électorale* » de Genesis permettent de connaître :

- le nombre de personnes détenues souhaitant s'inscrire sur une liste électorale ;
- le nombre de dossiers de demande d'inscription sur liste électorale transmis aux mairies ;
- le nombre de personnes détenues effectivement inscrites sur une liste électorale ;
- le nombre de personnes détenues souhaitant voter par l'intermédiaire des trois modalités de vote, bien que l'onglet ne permette pas de connaître le nombre de votants effectifs pour chacune d'elles.

Ainsi, dès la fin des opérations de vote en détention, chaque établissement pénitentiaire transmet au référent vote interrégional :

- la fiche bilan de l'annexe 1 complétée avec le nombre de procurations électorales établies, de permissions de sortir accordées, le nombre de personnes admises à voter par correspondance et le nombre personnes détenues ayant effectivement voté par correspondance ;
- une copie de la liste d'émargement et du procès-verbal ;
- ***pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires*** : une copie de l'extrait de la liste actualisée des électeurs admis à voter par correspondance transmise par la mairie le mardi avant le scrutin ainsi que la copie de l'accusé de réception du président du bureau de vote ;
- ***pour une élection présidentielle*** : la copie de l'accusé de remise des enveloppes confidentielles au transporteur chargé de les acheminer jusqu'au bureau de vote centralisé.

Le jour du scrutin, le référent vote interrégional transmet à la direction de l'administration pénitentiaire :

- une synthèse de la fiche bilan de l'annexe 1 ;
- l'ensemble des copies des listes d'émargement et des procès-verbaux des établissements de son ressort ;
- ***pour l'élection des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires*** : l'ensemble des copies des listes des électeurs admis à voter par correspondance des établissements de son ressort ;
- ***pour une élection présidentielle*** : l'ensemble des copies des accusés de remise des enveloppes confidentielles des établissements de son ressort.

Cette transmission doit être adressée à la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse structurelle vote.dap-ip2@justice.gouv.fr.

Par ailleurs, un bilan est effectué en interne à l'administration pénitentiaire après chaque scrutin afin de relever les bonnes pratiques et les difficultés des dispositifs déployés et définir ainsi les pistes d'amélioration.

Je compte sur votre totale mobilisation pour mettre en œuvre les modalités de vote offertes aux personnes détenues afin de garantir l'exercice plein et entier de leurs droits civiques et électoraux.

*
* *

Sébastien CAUWEL



